

SEANCE DU 17 MARS 2009 N°58/09
=====

REVISION GENERALE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
EN PLAN LOCAL D'URBANISME
(Annule et remplace la délibération transmise le 24/03/2009)

L'an **deux mille neuf, le dix-sept mars, à 18h30**, le **CONSEIL MUNICIPAL** de la Commune de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie, en session ordinaire du mois de mars et sous la présidence de **M. Léopold MEYNAUD, Maire**.

Date de convocation : 13 mars 2009

Nombre de membres élus : 23 (2 démissions effectives le 27 mars 2008)

Nombre de membres convoqués : **21**

Etaient présents : (15) M. Léopold MEYNAUD, Maire ;

M. Richard BELLET, M. Jean Claude ALLEGRE, M. André SIGNOURET, M. Joaquim BRUNET, Mme Danielle MICHEL, M. Daniel FAVETIER, **Adjoints ;**

M. Jean Claude FREYCHET, Mme Christine TRAMIER, Mme Claire PHILIPPE, Mme Sylviane MAUTOUCHET, M. Fabien MONTANARI, M. Gines CEREZUELA, M. Gilles ROGIER, M. Thierry BLOUVAC.

Etaient absents : (6) Mme Isabelle BRUSSET (procuration à M. Bellet), M. Pierre VALLET (procuration à M. Montanari), Mme Karine PEBRE (procuration à Mme Mautouchet), Mme Béatrice VIAL (procuration Mme Philippe). M. Eric SALVI (procuration à M. Freychet), M. Gérard MARCELLIN (excusé).

Secrétaire de séance : Mme Claire PHILIPPE

Assistaient également à la réunion : M. Xavier ROBERT, Directeur Général des Services, Mlle Chloé PELLERIN, Directrice des Services Techniques par intérim.

Date d'affichage : 18 Mars 2009.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Le Plan d'Occupation des Sols de CAROMB a été approuvé initialement le 12 mai 1989, révisé le 21 janvier 1999, puis modifié le 15 septembre 1999, le 25 mai 2000, le 6 avril 2001, le 23 février 2004, le 6 mars 2006 et le 26 juin 2007.

Les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ainsi que celles des articles R. 123-15 à R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 29 avril 1975.

Le 13 décembre 2000, le législateur a approuvé la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) qui transforme les documents de planification urbaine. La Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 est venue parachever ce nouvel édifice juridique institué par la loi SRU qui transforme le Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PLU se décline à travers un rapport de présentation, un règlement accompagné de plans de zonage et diverses annexes. L'introduction d'un nouveau document nommé Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) vient caractériser le PLU dans sa vocation stratégique.

Le contenu du PLU doit être compatible avec les documents supra communaux que sont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'arc Comtat Ventoux et le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Comtat Venaissin (COVE), tous deux en cours d'élaboration, la

Charte d'Urbanisme Commercial du Département de Vaucluse ainsi que le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la COVE approuvé le 22 février 2007.

Pour la commune de Caromb, le passage du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) va constituer une mutation profonde. En élaborant son PLU, la commune va passer d'un outil règlementaire et foncier à un outil stratégique, juridique et opérationnel, véritable expression d'un projet de développement urbain. Tout particulièrement, les études récentes conduites dans le cadre de l'élaboration du SCOT de l'arc Comtat Ventoux apportent de très précieuses connaissances permettant d'intégrer des orientations plus précises sur les objectifs poursuivis par la commune.

Les objectifs de la présente révision générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme reposent notamment sur la volonté :

- de structurer le développement urbain futur en intégrant le développement économique durable ainsi que la préservation du cadre de vie dans un souci d'équilibrer l'évolution démographique avec le développement d'un habitat adapté (tel que fixé par le Programme Local de l'Habitat),
- d'intégrer les objectifs de mixité des fonctions urbaines et de mixité sociale du logement, d'envisager une redéfinition de l'affectation des sols et une réorganisation générale de l'espace commun au regard du développement durable de la commune.
- de définir une politique de préservation des espaces naturels et agricoles, dans un souci d'aménagement cohérent et durable du territoire.
- d'intégrer les problématiques communales telles que la circulation et le stationnement, la politique foncière, la mise en valeur du centre ancien et du patrimoine...

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision générale doit faire l'objet d'une concertation, qui se déroulera tout au long de la procédure. Les modalités de concertation proposées sont les suivantes :

- mise à disposition du public d'un dossier comprenant l'ensemble des pièces communicables, accompagné d'un registre destiné à recevoir les remarques et propositions des acteurs locaux et de la population, d'un dossier descriptif du projet. Ce dossier présentera les objectifs de la révision simplifiée et sera accompagné d'un registre, afin que le public puisse y consigner ses observations éventuelles,
- organisation de réunions publiques avec la population,
- parution dans la presse locale et dans le bulletin municipal d'articles relatifs à la révision générale.

Enfin, la révision générale sera conduite en application des articles L. 123-7 à 123-10 et R 123-16 du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques.

Dans cette perspective, il est proposé au conseil municipal :

- de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé en Plan Local de l'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme,
- d'approuver les modalités de concertation exposées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la révision générale du Plan d'Occupation des Sols,
- de solliciter de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, une dotation pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision générale du Plan d'Occupation des Sols,
- de prévoir les crédits destinés au financement des dépenses afférentes qui sont inscrits au budget des exercices considérés,
- de procéder aux mesures de publicité légales prévues à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme,

Monsieur le Maire précise que, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme sera notifiée à monsieur le Préfet de Vaucluse et aux personnes publiques associées suivantes :

- M. le Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- M. le Président du Conseil Général de Vaucluse,
- M. le Président du Syndicat Mixte Comtat Ventoux,
- M. le Président de la COVE,
- M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- M. le Président de la Chambre des Métiers,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Mmes et Mrs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales compétents,
- Mrs les Maires des communes voisines.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé en Plan Local de l'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme,**
- **d'approuver les modalités de concertation exposées ci-dessus,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la révision générale du Plan d'Occupation des Sols.**
- **de solliciter de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, une dotation pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision générale du Plan d'Occupation des Sols,**
- **de prévoir les crédits destinés au financement des dépenses afférentes qui sont inscrits au budget des exercices considérés,**
- **de procéder aux mesures de publicité légales prévues à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme,**

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Au registre sont les signatures.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition certifiée conforme.

A CAROMB, Transmise le 18 mars 2009.

Le Maire,
Léopold MEYNAUD

